

## Nullités de Procédure

**Mehdi BENBOUZID**

AVOCAT à la Cour

Toque 22

Immeuble le PDG 4 bd Eugène Deruelle

69427 LYON CEDEX 03

Tel 04 72 61 18 98 Fax 04 72 61 17 04

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

6<sup>ème</sup> Chambre Correctionnelle

Audience du 21 Mars 2002

Parquet : 02/25251

## CONCLUSIONS AUX FINS DE NULLITE

### POUR :

**Monsieur BENCHIKHA Djamel**, né le 11/01/1975 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 18, Rue du professeur Nicolas 69008 LYON.

PREVENU

**Maître Mehdi BENBOUZID**,  
Avocat

### CONTRE :

**Monsieur le procureur de la République.**

### EN PRESENCE DE :

**Monsieur ARROUDJ Djamel**, demeurant 36, Rue du Professeur Morat, 69008 LYON.

PREVENU

**PLAISE AU TRIBUNAL**

**I –**

Le 2 Mars 2002, Monsieur BENCHIKHA Djamel était conducteur d'un véhicule Renault 5 lui appartenant, immatriculé 5212 VV 69 et circulait route de Vienne à Venissieux.

Messieurs ARROUDJ et GHAZLI étaient passagers de ce véhicule.

A 20 Heures 10, un équipage de la Brigade Anti- Criminalité décidait de procéder au contrôle des occupants du véhicule.

L'équipage de Police indiquait que le conducteur prenait la fuite à leur vue et que s'ensuivait une course-poursuite.

A l'issue de celle-ci Monsieur BENCHIKHA était interpellé et n'opposait aucune résistance.

Il était présenté le 4 Mars 2002 devant le Tribunal Correctionnel dans le cadre de la procédure de comparution immédiate et était placé sous mandant de dépôt.

Le concluant entend voir prononcer l'annulation du contrôle d'identité et de l'ensemble de la procédure subséquente.

**II –**

Il résulte des dispositions de l'article 78-2 al. 1 du Code de Procédure Pénale que les Officiers de police judiciaire peuvent procéder au contrôle de l'identité *de toute personne à l'encontre de laquelle il existe un indice faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit.*

La Jurisprudence a précisé sans équivoque qu'il appartient à l'Officier de police Judiciaire de qualifier précisément les éléments objectifs caractérisant ledit indice tenant très précisément à la nature du comportement des personnes concernées.

La jurisprudence constante de la Chambre Criminelle retient ainsi que le législateur a ainsi entendu imposer de strictes limites aux contrôles d'identité par souci de protection de la liberté fondamentale d'aller et de venir.

Par voie de conséquence, la condition préalable de la constatation d'un indice extérieur apparent d'infraction interdit à l'évidence d'user du contrôle d'identité dans le but de rechercher l'existence d'une infraction dont la commission ou la préparation n'est pas susceptible d'attirer l'attention des tiers.

En l'espèce, le Procès-Verbal initial est ainsi rédigé :

Constatons qu'un véhicule de marque Renault 5, occupé par trois individus, s'arrête à notre hauteur au feu rouge sis à l'intersection avec la rue du Moulin à vent ;

*Le passager avant exhibe ce qui nous semble être des émetteurs récepteurs ou des téléphones et les montre au passager arrière.*

*Vu les faits ...*

*Vu l'article 78 2 alinéa 1, décidons de procéder au contrôle de ces personnes.*

Il convient de relever qu'outre l'incertitude des policiers sur la nature des objets tenus par le passager avant, la détention de ceux-ci n'est nullement constitutif d'une infraction et absolument pas constitutif d'un indice de la commission éventuelle d'une infraction.

Il est manifeste que les conditions d'application de l'article 78-2 al.1 du CPP, expressément visé par les Policiers, ne sont pas réunies.

Aucun élément objectif et extérieur ne permet de caractériser le moindre indice que l'un ou l'autre des occupants du véhicule ait commis ou tenté de commettre une infraction.

Le contrôle d'identité entrepris est en conséquence parfaitement irrégulier et attentatoire aux libertés individuelles protégées par le principe d'application stricte de la loi Pénale.

La Jurisprudence a en outre pu préciser que l'irrégularité du contrôle d'identité faisant nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée, elle entache la procédure d'enquête subséquente y compris la mise en garde à vue du prévenu ainsi que la procédure en vertu de laquelle il a comparu devant le Tribunal d'une nullité absolue.

Le Tribunal annulera en conséquence l'ensemble de la procédure du fait de la nullité avérée du contrôle d'identité.

## **PAR CES MOTIFS**

**Vu l'article 78-2 du Code de procédure Pénale ;**

Constater l'irrégularité du contrôle d'identité opéré sur la personne de Monsieur BENCHIKHA le 2 Mars 2002.

En prononcer en conséquence l'annulation ainsi que toute la procédure subséquente.

## **SOUS TOUTES RESERVES**

Mehdi BENBOUZID  
Avocat à la Cour  
(T o q u e 2 2)  
4, Bld E. Deruelle – Imm. PDG  
69427 LYON CEDEX 03

COUR D'APPEL DE LYON  
CHAMBRE D'ACCUSATION

-----

## Requête aux fins d'annulation

*Inst° : 00/17673*

*Parquet : L00/00018*

### A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS COMPOSANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Monsieur **FERG Noury** né le 26 juin 1980 à LYON, demeurant 3, Chemin de Malval 69120 VAULX-EN-VELIN Ayant pour Avocat Maître Mehdi BENBOUZID, Avocat au Barreau de LYON - Toque 22..

#### A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'il a été interpellé le 15 février 2000 par les services de police requis à la suite d'une bagarre dans le bus n° 11 à LYON entre une personne de type africain et un groupe de jeunes.

Il était placé sous le régime de la Garde à Vue le 15 février à **19 heures 30** dans les locaux du Commissariat des 3° et 6° arrondissements en compagnie de trois autres personnes mises en cause.

Le 16 Février 2000, à 8 heures 15 se présentaient les policiers de la B.S.U de Lyon afin de prendre en charge les quatre personnes gardées à vue.

Etaient alors présents (**D.14**) : Le gardien David BAYLE, accompagné des Sous-Brigadiers Philippe MERCADAL, José RODRIGUES et des Gardiens de la Paix Eric CONQUER et

Guillaume CRIVELLARO. Ces cinq policiers étaient eux-mêmes accompagnés du Brigadier Yves ROCHE responsible de garde à vue au Commissariat des 3° 6°.

Lors de la sortie de cellule de Monsieur FERG un incident éclatait avec lesdits policiers alors qu'une main de ce dernier était menottée selon ses dires.

Les explications données sur l'origine de l'incident restent à ce jour confuses, les policiers arguant d'une rébellion du gardé à vue (laquelle donnera par la suite lieu à une procédure subséquente (**Cote D.77**), la personne mise en examen expliquant devant le magistrat instructeur qu'il avait simplement répondu aux policiers qu'il n'admettait pas que ces derniers insultent son frère.

Monsieur FERG confirmera cette position alors qu'il sera entendu dans le cadre de la procédure incidente de rébellion.

Il reste en tout état de cause que :

Le Procès-Verbal décrivant « l'incident » (**D.14**) relate :

*Vu l'attitude particulièrement violente de FERG Nouri, à ce moment incontrôlable par saisie et clé au bras, le Sous-Brigadier RODRIGUES lui porte deux coups enchaînés au visage, FERG gardant le corps plus en retrait. Le premier l'atteint à l'œil gauche, le second au nez »*

Les policiers préciseront à toutes fins que FERG n'avait prononcé aucun mot et que les paroles des fonctionnaires de police étaient restées conformes à la déontologie durant tout l'incident.

Monsieur RODRIGUES, admettra dans son audition (**D.77**) avoir porté deux coups de poing successifs au visage de FERG. Il précisera de même avec CRIVELLARO nous l'avons maîtrisé au sol bien qu'il se débattait toujours.

Le Procureur de la République constatait, lors de la prolongation de la mesure de garde à vue (**D67**) : *Mentionnons que l'intéressé présente un volumineux hématome à l'œil et à la pommette gauche.*

Le médecin requis (sur procédure incidente) relevait pour sa part le 16 Février à 12 heures 10 :

*Hématome + ecchymose sous-orbitaire gauche  
Traumatisme de la pyramide nasale et surtout de la fosse nasale gauche.  
I.T.T 5 jours.*

Dès lors, et nonobstant tant les déclarations des policiers que la procédure incidente de rébellion, il convient de relever que ces brutalités ont gravement porté atteinte au droit de toute personne à la sûreté et à l'intégrité physique et de ce fait, fondamentalement vicié la recherche de la vérité.

On ne saurait en effet admettre qu'une personne gardée à vue fasse l'objet de coups de poings violents portés au visage alors :

*Que d'une part, Monsieur FERG, extrait de cellule au matin et partiellement menotté était au moment des faits entouré de **six policiers**.*

Que d'autre part, il n'est pas concevable qu'une procédure dite de « ceinturage » et de « menottage » dans ces conditions se traduise par des coups violents à l'œil et au nez de la personne gardée à vue et entraînant de telles séquelles.

En outre, ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale aggravée par la qualité de leurs auteurs.

Il est de ce fait incontestable que de tels agissements, émanant de surcroît de fonctionnaires dépositaires de l'autorité publique, violent le principe fondamental de l'état de droit garantissant à tout individu privé de sa liberté le respect de son intégrité physique.

Enfin, on ne saurait faire l'économie de relever dans le cas d'espèce la violation caractérisée de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme lequel instaure une prohibition absolue de tout mauvais traitement.

La cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi rappelé à de nombreuses reprises que ce texte consacre *l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* – 7 Juillet 1989, *Soering*- précisant que l'article 3 énonce un droit intangible, in susceptible de restrictions et de dérogations *même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé* – *Même arrêt-* ce qui est loin d'être le cas en l'espèce.

Cette même juridiction pose on ne peut plus clairement les principes applicables au cas spécifique de la garde à vue.

La France a ainsi été condamnée par une décision du 28 juillet 1999 –*Selmouni C/ France*- confirmant la présomption de gravité résultant de tout acte de violence commis sur une personne gardée à vue et reprenant sans ambiguïté les considérant de principe de ses précédentes décisions –*Soering* préc.- et *Ribitsch* du 4 Déc. 1995 et dont il résulte que **à l'égard d'une personne privée de sa liberté, l'usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue par principe une violation du droit garanti par l'article 3.**

Les conditions dans lesquelles ont été portés les coups reçus par Monsieur FERG, à tout le moins très éloignées des instructions des manuels de police pour le menottage, caractérise forcément une violation des principes sus-énoncés, viciant par nature la recherche de la vérité et entachant par voie de conséquence de nullité absolue, la mesure de garde à vue prise à l'encontre de Monsieur FERG et l'ensemble de la procédure subséquente.

En conséquence, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments,

**Il est demandé à la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de LYON :**

**Vu l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme  
Vus les articles 171 et 174 du Code de Procédure Pénale,**

- D'annuler la mesure de Garde à Vue prise à l'encontre de Monsieur FERG Noury du 15 février 2000 à 19 heures 30 au 17 février 2000 à 9 heures 25.
  
- D'annuler en conséquence l'ensemble de la procédure subséquente et ce, avec toutes conséquences de droit.

**SOUS TOUTES RESERVES**

**Relaxe**

***Mehdi BENBOUZID***  
***Avocat à la Cour***

(Toque 22)  
21, Rue François Garcin  
69003 LYON  
Tél : 04.78.62.04.18 - Fax : 78.60.07.71

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON  
11ème CHAMBRE  
AUDIENCE DU 16 OCTOBRE 1997  
RG N° 92/25364**

**CONCLUSIONS AUX FINS DE  
RELAXE**

**POUR :**

Monsieur DAHMANI Djamel, né le 27 mai 1964 à EL ATTAF (Algérie), de nationalité algérienne, demeurant au Centre de Semi Liberté de LYON, 69100 VILLEURBANNE,

PREVENU

Maître BENBOUZID, Avocat  
Toque n°

**CONTRE :**

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LYON

**EN PRESENCE DE :**

Monsieur GONON Cyrille

PARTIE CIVILE

Maître SALQUE, Avocat  
Toque n° 583

**PLAISE AU TRIBUNAL**

**I - FAITS ET PROCEDURE**

Le 6 octobre 1992, GONON Cyrille déposait plainte contre DAHMANI Djamel pour extorsion de fonds par violences et contraintes.

Cyrille GONON alléguait que Monsieur DAHMANI lui avait extorqué la somme approximative de 43.000,00 frs entre les mois d'avril et octobre 1992.

Selon les dires de Cyrille GONON, Monsieur DAHMANI l'aurait menacé de dévoiler sa complicité dans un vol de portefeuille, l'amenant ainsi à lui remettre diverses sommes d'argent, et le poussant même à contracter un emprunt de 47.000,00 frs.

GONON expliquait aux services de police que pendant la période couvrant les mois d'avril à octobre 1992, Djamel DAHMANI l'avait en permanence menacé et contraint à retirer des sommes d'argent aux guichets de sa banque et à les lui remettre.

Aux fins d'étayer ses dires, il indiquait aux enquêteurs plusieurs dates de retrait et leurs montants, mentionnant parfois même le lieu desdites opérations bancaires.

Toutefois, les enquêteurs établissaient qu'il était impossible de confirmer les déclarations de GONON sur la matérialité des remises ; les dates et les montants indiqués ne correspondant pas aux relevés de compte remis par celui-ci.

Poursuivant ses déclarations « fantaisistes », GONON ira même jusqu'à affirmer par la suite avoir été menacé physiquement, contredisant ses premières déclarations relatant une contrainte morale portant sur un chantage à la complicité.

Toujours versé dans sa psychose, GONON alléguait même devant le magistrat instructeur que devant l'expert psychiatre la pseudo-existence de nouveaux mouvements d'argent, prétendument au profit du prévenu, et qu'il aurait « omis » de mentionner aux forces de police.

Bien évidemment, il s'avérait une fois encore impossible de retrouver toute trace écrite de ces pseudo-retraits d'argent....

De façon plus objective il résultait en fait que durant la période concernée, Monsieur DAHMANI, licencié de la société TELESERVICE où il avait été employé avec Monsieur GONON, achetait pour le compte d'un de ses amis, Monsieur BELHADJ, une motocyclette valant 102.900 frs, financée par la prime de licenciement de plus de 100.000 frs perçue de son ancien employeur.

Dès lors, Djamel DAHMANI vivait donc des allocations versées par l'ASSEDIC, du remboursement progressif en espèce de la dette de Monsieur BELHADJ et de son compte de crédit AURORE auprès de la société CETELEM.

C'est au moyen de cette carte AURORE qu'il réglait les chambres d'hôtel qu'il occupait comme le démontrait par la suite le relevé des opérations sur son compte CETELEM.

Entendu par la police Djamel DAHMANI *rénfutait catégoriquement* avoir extorqué une quelconque somme d'argent à Cyrille GONON.

Présenté au Magistrat instructeur le 15 décembre 1992, Djamel DAHMANI était placé sous mandat de dépôt à la suite de son interrogatoire de première comparution.

*Il réitérait devant Madame le Juge d'Instruction EYRAUD son démenti catégorique et maintenait cette position tout au long de l'information.*

Djamel DAHMANI était maintenu en détention jusqu'au 19 février 1993, date à laquelle il fut remis en liberté et placé sous contrôle judiciaire.

Il sera renvoyé devant le Tribunal Correctionnel par ordonnance de Madame le Juge d'Instruction en date du 18 juillet 1994.

## **II - DISCUSSION**

Il apparaît à l'évidence que ne ressortent du dossier ni la preuve des remises de fonds, ni celle de quelconques menaces ou contraintes,

De ce fait, le Tribunal de céans ne pourra que conclure à l'inexistence de la matérialité de l'infraction.

### **1 - Sur les menaces et contraintes**

Monsieur GONON Cyrille allègue des faits ayant débuté en avril 1992, alors qu'il ne dépose plainte que le 6 octobre 1992, ce qui, au vu des déclarations faites par la suite, instaure une impression particulière d'incompréhension.

Il est en effet totalement incompréhensible qu'un tel délai ait pu s'écouler sans que rien n'interrompe les pressions prétendues, lesquelles, telles que rapportées par la partie civile, interpellent le Tribunal, tant elles apparaissent inconcevables et contraires à toute logique.

La juridiction de céans constatera en outre, que cette incompréhension s'accentue tout au long de la procédure et qu'elle mène à cette évidence que Monsieur DAHMANI est totalement étranger aux faits motivant la poursuite.

Cyrille GONON déclare ainsi avoir été l'objet de pressions constantes et régulières pendant ces 7 mois de la part du prévenu.

Monsieur GONON fait à ce sujet des déclarations contradictoires, il affirme (côte D2) que Monsieur DAHMANI l'aurait rendu complice d'un vol de portefeuille et qu'il en userait comme d'un moyen de pression.

La première déclaration de la partie civile relate en effet qu'accompagné du prévenu, il aurait déjeuné dans une cafétéria et qu'à cette occasion ce dernier aurait substitué, dans la poche

d'un veston, un portefeuille pour en extraire une carte de bus. Le prévenu aurait ensuite remis le portefeuille à Monsieur GONON lui intimant de s'en débarrasser, ce qui de prime abord est étonnant, la logique ayant voulu qu'il le fasse lui-même.

Dès lors, Cyrille GONON n'aurait pas jeté le portefeuille mais l'aurait dissimulé dans la boîte à gants du véhicule de Monsieur DAHMANI, ce qui encore une fois est surprenant puisque celui-ci, assis à ses côtés, n'aurait rien remarqué.

Selon les déclarations de la prétendue victime, Monsieur DAHMANI lui aurait affirmé quelques jours plus tard avoir été arrêté en possession de ce portefeuille dans son véhicule et faire l'objet de poursuites de ce fait.

Il l'aurait ainsi rendu responsable de cette situation et, le menaçant de l'impliquer comme complice, aurait exigé de sa part le paiement de multiples sommes d'argent.

Il apparaît cependant que dans une première déclaration ledit vol de portefeuille aurait été commis lors d'un déjeuner convenu ensemble et ce, compte tenu de leurs liens préexistants ; alors que par la suite Monsieur GONON déclarera à l'expert psychiatre (côte D26 page 4) que Monsieur DAHMANI l'aurait emmené dans son véhicule suite à un accident de voiture qu'il aurait lui-même précédemment eu, ce qui est totalement différent.

Dans une première version, GONON aurait donc accompagné Monsieur DAHMANI de son plein gré, par amitié, ou relation professionnelle... mais il se contredit ensuite en se déclarant contraint dès l'origine par un accident immobilisant son propre véhicule. Dans ce cas là, pourquoi alors aller déjeuner avec Djamel DAHMANI ?

En tout état de cause il est possible de constater l'incertitude des dires de Cyrille GONON qui n'est pas en mesure de situer la source des prétendues menaces et est incapable de se maintenir dans ses déclarations. Il est de ce fait tout à fait évident que la partie civile a progressivement modifié ses déclarations, pensant ainsi les rendre plus crédible.

De plus, aucune déposition ni élément de fait ne permettent de soupçonner l'existence de menaces ou violences, alors que Cyrille GONON affirmera au cours de l'enquête préliminaire que Monsieur DAHMANI le menaçait concrètement de représailles physiques (côte D2).

Ainsi, il maintiendra et détaillera ses déclarations devant le Magistrat instructeur (côte D31) : « ....DAHMANI m'a fait des menaces **d'abord** concernant ma mère, puis la femme avec qui je vis puis enfin moi-même, soit de me jeter d'un pont dans l'eau, soit de me faire brûler dans ma voiture.... ».

Toutefois, il apparaît une fois encore que de telles menaces, farfelues et non étayées ne sauraient être prises au sérieux, alors même que Monsieur GONON affirmait **au préalable** avoir été à l'origine contraint par un chantage « à la complicité », élément déterminant des remises (côte D26 page 7 paragraphe 1).

Pourquoi Djamel DAHMANI aurait-il fait peser la menace de violences physiques (qui n'ont jamais eu lieu) alors qu'il aurait soi-disant eu un argument suffisant au travers du chantage à la complicité.

En réalité, l'immixtion de prétendues menaces de violence physique, apparaît comme une nouvelle tentative destinée à conforter (bien que la contredisant !) la contrainte morale précédemment alléguée et probablement jugée, après réflexion, et à juste titre, comme peu convaincante par Cyrille GONON.

De fait, il ressort de la procédure que GONON présente différentes versions des faits destinées à rendre crédible son « scénario » initial lequel sera pourtant contredit tout au long de l'enquête et de l'information.

On ne comprend ainsi pas comment le prévenu a pu être renvoyé devant le Tribunal de céans alors même que rien ne permet d'étayer l'accusation mais qu'au contraire les contradictions contenues dans les dépositions et celles ressortant des éléments de fait établissent indubitablement l'innocence de Monsieur Djamel DAHMANI.

Ainsi, la soi-disant victime déclarera successivement :

- Devant le Magistrat instructeur, s'agissant de sa concubine Mademoiselle JUDE (côte D31) : « c'est la jeune fille avec laquelle je vis à qui j'avais raconté un peu l'histoire, mais sans la mettre au courant des montants réclamés ni des menaces ».

- Alors que cette même « victime » explique à l'expert psychiatre (côte D26 page 4), que Mademoiselle JUDE Virginie est parfaitement au courant de l'affaire, disant : « on a vécu cette histoire ensemble »,

- et prétend dans le même temps lui avoir tout avoué le 31 juillet 1992 lors de l'emprunt CETELEM (côte D31).

La partie civile donne donc ainsi trois informations totalement contradictoires.

De même, Cyrille GONON explique que sa mère, Irène PLANETA, est très proche de lui et qu'elle fut la première de sa famille à être informée de ses problèmes (côte D26 page 2).

Il apparaît cependant dans une autre déclaration que la prétendue extorsion de fonds aurait en fait été révélée à Irène PLANETA par Jean-Philippe GIRARD, lors de l'emprunt CETELEM auquel ce dernier prêtait son concours le 28 juillet 1992 (côte D10).

Madame PLANETA aurait alors pris l'initiative d'un dépôt de plainte, non sans avoir formulé (côte D26 page 5) « une phrase pleine de bon sens : on aurait pu réagir avant !!! ».

Le concluant ne peut qu'adhérer à un tel qualificatif quand à la pertinence de la remarque et ce d'autant plus, qu'étonnamment, cette initiative empressée ne prendra effet que le 6 octobre 1992, date de la plainte de Cyrille GONON (côte D2) soit plus de deux mois plus tard !!!

Il reste que Cyrille GONON ne donne pas d'explications à ses affirmations surprenantes caractéristiques d'une mise en scène particulièrement maladroite.

Le Tribunal retiendra donc l'ensemble de ces incohérences particulièrement frappantes.

Il constatera également que, de manière tout aussi étonnante :

La partie civile n'a jamais pensé à porter plainte (ou tout au moins à faire constater par témoin les soi-disant menaces de Monsieur DAHMANI).

La tentative de GONON en ce sens aurait été infructueuse du fait d'un Officier de Police Judiciaire refusant d'enregistrer une plainte que celui-ci aurait « tenté » de déposer.

On ne retrouvera d'ailleurs aucune trace de cet épisode malgré la description dudit OPJ donnée par la « victime » (cote D.32 - P.V de confrontation ).

En outre si tel était bien la démarche de Cyrille GONON, ayant enfin osé déposer plainte, on ne s'explique pas pourquoi il déclare avoir cependant continué à payer le prévenu, n'osant toujours pas déposer plainte alors qu'il avait déjà franchi le pas.

On ne comprend d'ailleurs pas plus pourquoi la seconde tentative (survenue plusieurs mois plus tard), et sans aucun élément supplémentaire, s'est, cette fois, avérée fructueuse

De tels constats apparaissent en eux-mêmes comme particulièrement déconcertants et susceptibles de fonder un doute plus que légitime.

Le Tribunal fondera au surplus, et si besoin était, sa conviction sur l'ensemble des autres contradictions flagrantes ressortant de la procédure.

Ainsi, comment expliquer que l'accusateur de Monsieur DAHMANI :

- ait lui-même pris l'initiative de demander à Jean-Philippe GIRARD sa carte grise (côtes D10, D26) alors qu'il aurait pu s'en abstenir et arguer auprès du prévenu du refus catégorique de l'établissement de crédit et mettre ainsi un terme aux prétendues exigences.

- qu'en suite de cela il n'ait non seulement pas tenté d'interrompre les opérations de crédit, mais ait au contraire été chercher **seul** le chèque de 47.000,00 frs.

- qu'il affirme, contre toute logique, que Monsieur DAHMANI n'aurait exigé que 34.000,00 frs alors que celui-ci connaissait le montant exact de l'emprunt et, de surcroît, aurait prétendu vouloir payer une caution de 70.000,00 frs.

Il convient donc de relever l'ensemble de ces contradictions, ce que le Tribunal ne manquera pas de faire.

Il est en outre indéniable que ces contradictions confirment les déclarations de Monsieur DAHMANI qui nie fermement avoir extorqué des fonds à Cyrille GONON par contraintes ou violences.

En tout état de cause, aucune violence n'a été constatée et la contrainte alléguée n'a nullement été établie. De fait la seule démonstration catégorique au dossier est celle de manœuvres aussi maladroites qu'intolérables visant à tromper la juridiction de céans et par là même à nuire à Djamel DAHMANI.

Cet état de fait éclaire parfaitement les développements suivants :

## **2 - Sur la matérialité des remises de fonds**

La procédure suivie n'a jamais permis d'établir la réalité des remises de fonds prétendues mais a, à l'inverse, mis en évidence le caractère mensonger des déclarations de Cyrille GONON.

Ainsi, se fondant exclusivement sur les déclarations de l'auteur de la plainte, le prévenu entend faire constater que la prétendue victime affirme (côte D2) que le premier versement eut lieu au mois de juin 1992 pour un montant de 2.500,00 frs, retiré dans un guichet proche du 184 cours Lafayette à LYON.

Or, cette déclaration est catégoriquement réfutée par les services de police (côte D15), lesquels établissent que seul un retrait de 1.800,00 frs apparaît sur les relevés de compte de Cyrille GONON, ledit retrait ayant eu lieu au distributeur de LYON Part-Dieu, non au mois de juin 1995, mais le 30 avril 1992 !

De même, Cyrille GONON ose prétendre avoir, courant août 1992, vidé son compte et transféré la somme sur celui de Mademoiselle JUDE pour ne pas payer le prévenu qui le harcelait (côtes D2, D26 page 5) ; alors que les services de police établissent avec certitude que cette déclaration est totalement fausse et que l'opération n'apparaît pas sur les relevés de compte (côtes D15 et D16).

De plus, Cyrille GONON déclare à l'expert psychiatre (côte D26 page 5) : « je faisais l'idiot, ***on est allé à ma banque*** et je lui ai donné 15.000,00 frs pour des honoraires d'avocat ».

Il est pour le moins « étonnant » qu'il n'ait jamais été fait mention de cette somme devant les enquêteurs ou le magistrat instructeur.

Ceci s'explique cependant aisément par le fait que cette opération, une fois encore, n'apparaît nulle part et qu'elle est le fruit d'un énième mensonge scandaleux et éhonté de GONON.

***Il est de ce fait parfaitement normal que les enquêteurs constatent que : « d'une manière générale on constate un décalage de montants et de dates entre la plainte et les sommes soulignées par Monsieur GONON » (côtes D15 et D16).***

***Et qu'enfin, en exécution de la commission rogatoire de Madame le Juge d'Instruction, ces mêmes enquêteurs concluent (côte D33) que : « finalement, aucun élément de preuve formelle pouvant étayer l'inculpation d'extorsion de fonds n'a pu être recueilli, cette enquête restant sur une interrogation » !!!***

Ces seuls éléments sont de nature à justifier la relaxe du prévenu, mais en outre il ressort du dossier de nombreuses certitudes corroborant les dires de Monsieur DAHMANI.

En effet, celui-ci est titulaire d'une carte de crédit de type « Aurore » auprès de l'organisme CETELEM.

De ce fait il a assisté Monsieur GONON dans ses démarches auprès de cet organisme.

De même, et contrairement aux affirmations des policiers (côte D42), les chambres d'hôtel du prévenu n'étaient pas réglées en espèces, mais bien au moyen de cette même carte « Aurore » (côte D37).

De manière générale son train de vie était garanti par le remboursement en espèces de l'avance faite à Monsieur BELHADJ Boumediene, grâce à sa prime de licenciement (côte D38) s'élevant à plus de 100.000 frs.

*Ainsi, les services de police sont amenés à conclure que « finalement, sans le crédit contracté auprès de la société CETELEM et sans sa prime de licenciement de TELESERVICE, DAHMANI n'aurait certainement pas pu avoir des dépenses telles qu'elles apparaissent » (côte D39).*

Telles sont bien les conclusions que le Tribunal adoptera.

L'ensemble de ces éléments met pour le moins en évidence un doute sérieux quant à l'existence même de l'infraction.

Il est en réalité parfaitement possible d'affirmer qu'aucune extorsion n'a été commise.

Dés lors, Justice ne saurait être rendue en condamnant Monsieur DAHMANI sur la base d'un dossier dont les contradictions et les incertitudes révèlent tant la fertilité de l'imagination de Cyrille GONON que ses lacunes.

En dernier lieu, le Tribunal ne saurait ignorer que la personnalité de la prétendue victime apparaît à la fois incompatible avec la soumission évoquée, et parfaitement susceptible de fonder la démarche visant à nuire à Monsieur DAHMANI.

En effet,

On ne saurait voir un être soumis en Cyrille GONON alors que l'expertise dont il a fait l'objet (côte D26) révèle (page 3) que :

- Il entre ouvertement en conflit avec son employeur lors de son CAP de coiffure.
- Il quitte d'initiative un emploi à SAINT MACLOU jugé trop dur.
- Il fut licencié de la Société TELESERVICE pour « s'être autorisé à émettre des réserves sur les qualités professionnelles de son chef direct.
- Il fut exempté du service militaire en mettant en avant ce qu'il désigne lui-même comme un problème de susceptibilité.

Comment croire dès lors qu'il s'agit là d'un individu soumis incapable de résister ou même de réagir à la moindre contrainte ?

Corrélativement, cette même mesure d'expertise de la « victime » laisse apparaître les fondements d'une très probable volonté de nuire au prévenu.

Il est de fait particulièrement instructif et révélateur de relever (cote D.26 page 6) que:

- Sa vie relationnelle apparaît déformée par des aménagements névrotiques mal structurés qui gênent considérablement l'harmonie de ses expériences relationnelles.
- Il livre ainsi sans grande distance des *symptômes phobiques faits de la crainte des Algériens* ; de la nécessité de *sauvegarder* des relations professionnelles et des relations personnelles *de l'intrusion d'étrangers !*

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la juridiction de céans conclura à l'inexistence des menaces, contraintes et violences alléguées ainsi qu'à l'absence de preuve de la matérialité des remises de fonds.

De fait, en l'absence de ces éléments constitutifs de l'infraction d'extorsion de fonds poursuivie, le Tribunal prononcera la relaxe de Monsieur Djamel DAHMANI.

#### PAR CES MOTIFS

Relaxer Monsieur Djamel DAHMANI des fins d'extorsion de fonds par menaces, contraintes ou violences,

Mettre les dépens à la charge du Trésor Public,

SOUS TOUTES RESERVES.